

## "Pour une Europe sociale" dans Le monde du travail (6 mai 1967)

**Légende:** Le 6 mai 1967, Léon-Éli Troclet, sénateur socialiste belge et ancien ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, dresse dans les colonnes du quotidien Le monde du travail, publié par la Fédération provinciale liégeoise du parti socialiste belge (PSB), un bilan des avancées sociales réalisées ou en chantier dix ans après la mise en place de la Communauté économique européenne (CEE).

**Source:** Le monde du travail. 06.05.1967. Liège.

**Copyright:** (c) Le Monde du Travail

**URL:** [http://www.cvce.eu/obj/"pour\\_une\\_europe\\_sociale"\\_dans\\_le\\_monde\\_du\\_travail\\_6\\_mai\\_1967-fr-c67bba29-dc56-4fe1-b15b-ca4b89519fb6.html](http://www.cvce.eu/obj/)

**Date de dernière mise à jour:** 19/09/2012

## Pour une Europe sociale

par Léon-Éli Troclet

Le 25 mars dernier, on a célébré le dixième anniversaire de la signature à Rome du traité qui a institué le Marché commun, autrement dit la « Communauté économique européenne ». Les délégués des partis socialistes des six pays associés ont commémoré cet événement en un meeting à Paris car toute entente pacifique entre États – surtout lorsqu'ils ont été séculairement en guerre – doit être saluée et soulignée par des socialistes.

Il est normal que dans une assemblée comme celle de Paris, et bien que nos journaux en aient donné une relation plus que restreinte, nous devinions qu'on ait surtout mis l'accent sur l'aspect proprement politique de cette construction européenne et sur son avenir notamment dans une perspective de l'adhésion de l'Angleterre. Cependant il n'est pas inutile de présenter un bilan, ô très succinct !, de ce que la Communauté a pu offrir sur le plan de la politique sociale car enfin celle-ci reste un des objectifs fondamentaux du mouvement socialiste.

Le traité de Rome indique d'ailleurs dans son préambule que les États signataires s'assignent « pour but essentiel de leurs efforts l'amélioration constante des conditions de vie et d'emploi de leurs peuples » et, à cette fin, il comporte une vingtaine d'articles qui sont destinés à permettre la mise en œuvre de cet objectif.

Nonobstant ces articles, il faut cependant regretter au départ que la Communauté européenne dont il s'agit a été délibérément axée sur l'aspect économique comme le trahit le libellé même du titre de la Communauté. L'article 117 du traité est plus explicite encore lorsqu'il dit de façon précise que cette amélioration de vie et de progrès résultera, et il le dit en premier lieu, « du fonctionnement du Marché commun qui favorisera l'harmonisation des systèmes sociaux », ce qui veut dire que la politique sociale sera en ordre principal une conséquence de l'action économique.

Il résulte nettement du texte que ce n'est qu'en deuxième lieu que cette politique sociale peut naître du « rapprochement des dispositions législatives ».

Aussi les différents articles relatifs à la politique sociale peuvent-ils être classés en deux groupes. Les uns créent une obligation formelle et relativement précise : ce sont ceux qui sont la conséquence de la création d'un Marché commun. Les autres sont beaucoup moins impératifs : ce sont ceux qui ne visent que « l'harmonisation des systèmes sociaux ».

Qu'a-t-on fait des uns et des autres en ces dix ans ?

La création du Marché commun économique en élargissant la concurrence entre les six pays devait entraîner la fermeture des entreprises les moins bien armées pour la lutte compétitive. Aussi fut-il prévu l'institution d'un Fonds social européen pour aider les États à indemniser provisoirement les travailleurs licenciés. Le Fonds existe mais ses conditions d'intervention sont trop limitatives et la Commission exécutive du Marché commun comme le Parlement européen s'efforcent vraiment depuis deux ans d'améliorer ces conditions, le conseil des ministres de la communauté se montrant réticent; toutefois les dernières nouvelles sont un peu plus encourageantes.

La « mobilité professionnelle » n'avance pas dans les mêmes conditions que la réforme du Fonds social. La « mobilité géographique », par contre, a fait très rapidement de très grands progrès et le règlement définitif devant assurer la libre circulation des travailleurs entre les six pays est imminent et se substituera au règlement provisoire déjà très large. Ceci appelait comme corollaire un règlement sur le droit à la sécurité sociale des travailleurs migrants. Dès 1958, il est entré en vigueur et une amélioration assez substantielle est proche.

Il y a là un grand progrès d'autant plus qu'en assurance maladie notamment qui est bien l'un des secteurs les plus sensibles et des plus humains, la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés en a étendu le

bénéfice non seulement au travailleur qui quitte son pays pour aller travailler dans un des cinq autres, et donc à ses ayants-droit, mais à ceux qui vont dans l'un de ces pays dans un but quelconque, par exemple de vacances. On peut dire que c'est là un acquis considérable dont peuvent bénéficier pour le moins 150 millions de travailleurs membres de leurs familles compris.

Pour les autres dispositions du traité qui visent des matières qui ne résultent pas de la création du Marché commun, les résultats sont moins favorables. Nous ne pouvons tout rencontrer ici à peine d'allonger inopportunément cette chronique.

Remarquons qu'en ce qui concerne le célèbre article 119 relatif à l'égalité de rémunérations entre les femmes et les hommes le traité ne confère aucune mission spécifique aux diverses instances de la Communauté mais que, sous l'effort de la Commission exécutive et du Parlement européen, le Conseil des ministres a chargé la première de certaines tâches en vue de contribuer à aider à cette égalisation. Le résultat reste cependant très neutre encore car si des progrès ont été enregistrés dans certains pays, on a pu constater une régression dans d'autres, malgré toutes les pressions communautaires exercées.

Dans le cadre de l'article 118 qui charge la Commission de « promouvoir une collaboration étroite entre les États membres dans le domaine social », on peut enregistrer un certain nombre de réalisations qui ne manquent pas d'intérêt notamment en ce qui concerne la protection des jeunes au travail et le travail des femmes, ce dernier point ayant provoqué la préparation du projet de loi actuellement en discussion en Belgique; de même a-t-on amorcé une certaine uniformisation dans le domaine des maladies professionnelles, en matière de médecine du travail, etc. Ce sont là autant de points à porter à l'actif du Marché commun.

Malheureusement, malgré les efforts de la Commission et la bénédiction du Parlement européen, les relations paritaires entre les « partenaires sociaux » au niveau européen n'avancent guère, les employeurs surtout freinant avec force. Cependant au fur et à mesure de la consolidation du Marché commun et des fusions intracommunautaires des entreprises, il ne sera pas toujours possible d'échapper à cette loi inévitable.

Au total, et malgré tant de circonstances difficiles, on peut conclure que le Marché commun a marqué nombre de progrès sur le plan social mais qu'il reste à faire davantage encore. Deux conditions doivent être réunies au minimum. Il faut que sur le plan parlementaire national de chaque pays une pression soit exercée sur le gouvernement et que sur le plan du Parlement européen cette pression ne se relâche pas. La seconde condition est réalisée. Il reste un gros effort à accomplir sur les plans nationaux si l'on veut en Europe assurer ce que le traité de Rome annonce : « l'égalisation dans le progrès ».